

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 229-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.883

Déposée le: 07.09.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Mühlheim (Bern, pvl) (porte-parole)
Brand (Münchenbuchsee, UDC)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Schwarz (Adelboden, UDF)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: 1285/2015 du 28 octobre 2015

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: Non classifié

Proposition du **Adoption**

Conseil-exécutif:



Planification des soins et liste des hôpitaux: la SAP va-t-elle enfin respecter la loi?

Le Conseil-exécutif est chargé, lorsqu'il préparera la prochaine planification des soins 2016-2020, de se conformer à la loi et de tenir compte des griefs formulés dans l'arrêt rendu le 21 août dernier par le Tribunal administratif fédéral (C-1874/2014), griefs déjà formés à une précédente occasion (cf. arrêt C-325/2010 du 7.6.2012). Il devra en particulier respecter les points suivants :

1. Garantir que la nouvelle planification des soins respecte toutes les règles importantes du droit fédéral, de sorte que la liste des hôpitaux établie sur la base de la planification soit conforme au droit fédéral.
2. Procéder à l'examen de l'économicité des prestations des fournisseurs dans le respect des exigences du droit fédéral, c'est-à-dire par exemple non plus en référence seulement à la durée moyenne du séjour hospitalier.
3. Garantir que les démarches suivies pour élaborer la planification des soins correspondent en tous points à l'article 58b, alinéas 1 à 5 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie.

Développement :

Le Tribunal administratif fédéral constate que la liste des hôpitaux 2014 a été établie sur la base d'une planification qui n'est pas conforme à la loi et qu'elle est donc illicite. Pour la seconde fois depuis 2010, il reproche au canton de n'avoir pas procédé à l'examen de l'économicité des prestations des fournisseurs dans le respect des exigences du droit fédéral. Il constate dans son arrêt que, contrairement à ce qu'affirme la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, il aurait été parfaitement possible de comparer les forfaits par cas liés aux prestations des différents hôpitaux. L'arrêt de 2012 estimait déjà qu'il n'était pas suffisant de se référer à la durée du séjour hospitalier pour juger de l'économicité des prestations. L'ensemble de la planification des soins 2011-2014 a donc été menée en violation du droit fédéral (cf. C-1874/2014, points 6.2.3 – 6.4, p. 23 ss).

Il est ahurissant que les griefs formés par le Tribunal administratif fédéral en 2012 n'aient pas été suffisamment pris en compte dans la liste des hôpitaux 2014. Ce nouvel arrêt nous place dans une situation désastreuse.

Si la sécurité du droit et de la planification doit être enfin rétablie, il faut impérativement que le Conseil-exécutif intègre toutes les remarques formées dans ce nouvel arrêt dans la prochaine planification des soins, sans tergiverser.

Motivation de l'urgence :

La prochaine planification des soins est imminente, il faut tenir compte immédiatement et entièrement de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral.

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient de préciser en introduction que l'arrêt en question du Tribunal administratif fédéral (TAF) porte sur les listes des hôpitaux d'avril 2012 et de février 2014. Or le gouvernement a adapté la planification des soins 2011-2014 selon la loi sur les soins hospitaliers (LSH) par arrêté 897/2014 du 2 juillet 2014. Le Grand Conseil a pris connaissance de ce changement le 18 novembre 2014 (affaire 2014.GEF.10709).

Un objectif majeur de cette adaptation était d'introduire dans la planification actuelle la comparaison des coûts par cas exigée dans l'arrêt du TAF pour pouvoir examiner l'économicité des sites hospitaliers.

Pour ce faire, dans le *domaine des soins aigus somatiques*, les coûts hospitaliers relevant de l'assurance obligatoire des soins (AOS) sont divisés par le nombre de cas hospitaliers pondéré selon le degré de gravité. Les coûts par cas pondérés des sites hospitaliers similaires au niveau cantonal servent de référence pour l'économicité. L'analyse comparative avec des hôpitaux non bernois est compliquée par le fait que seuls les cantons d'implantation disposent des données requises.

La mise au point des systèmes tarifaires n'ayant pas encore abouti *dans les domaines de la réadaptation et de la psychiatrie*, l'économicité y est évaluée à l'aide d'une simple comparaison des coûts par journée de soins. Ce sont les coûts moyens par journée de soins de tous les fournisseurs de prestations comparables (sites hospitaliers) qui servent de norme pour

l'économicité. La valeur de référence et la zone de tolérance sont dans la mesure du possible définies par analogie avec les soins aigus somatiques. S'il est possible à l'avenir de représenter les coûts par cas pondérés selon le degré de gravité également dans ces deux domaines, avec l'introduction des nouveaux systèmes tarifaires, cette méthode sera reprise pour l'examen de l'économicité en réadaptation et en psychiatrie.

L'article 58b de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal) mentionné dans la motion définit les moyens d'identifier et de couvrir les besoins en soins de la population. Les dispositions en question laissent cependant volontairement une marge d'appréciation aux cantons, qu'il leur revient d'utiliser pour assurer les soins requis en évitant les surcapacités. Il est évident que cet objectif est en contradiction avec l'intérêt des établissements à pouvoir fournir des prestations sans restrictions, ce qui peut provoquer des conflits. Le Conseil-exécutif se réjouit que les tribunaux contribuent à clarifier l'interprétation des prescriptions fédérales et la latitude des cantons. Il va de soi qu'il tiendra dûment compte de leurs conclusions dans la prochaine planification des soins.

Le gouvernement n'adoptera pas de nouvelle planification sans être convaincu qu'elle réponde aux exigences posées par le TAF et résiste à son analyse. Il ne peut cependant pas le garantir absolument dès lors que la vérification de la conformité à la loi est du seul ressort de l'autorité judiciaire, en l'occurrence le TAF, en vertu de la séparation des pouvoirs.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil